



## Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres, il est à la disposition de chaque élève participant à un atelier ou à un stage.

### Préambule

Le règlement intérieur permet de préciser le fonctionnement de l'association décrit et organisé dans les statuts. Cependant, il ne saurait s'y substituer. Il est par conséquent dépendant des clauses statutaires et ne peut s'y opposer. Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association **Le 909** dont le siège est situé à Mairie , 47240 Castelculier, et dont l'objet est de créer, réaliser, produire et diffuser des spectacles vivants.

**Le 909** a pour mission d'être un organisme de création artistique,  
d'être un lieu de fabrique culturelle,  
de contribuer à l'enrichissement de l'offre culturelle, notamment vis à vis du jeune public,  
de contribuer à la diffusion de la création artistique,  
de contribuer à l'information et à la formation du public,  
d'être un organisme de formation professionnelle,  
de contribuer à l'acquisition de compétences et de connaissances favorisant l'évolution professionnelle,  
de contribuer à l'apprentissage des pratiques artistiques, et particulièrement de celle de l'art de l'acteur,  
de contribuer à la communication sociale,  
d'encourager la création contemporaine, notamment par l'exposition ou la diffusion d'oeuvres d'artistes vivants ainsi que par l'organisation de résidences et d'échanges entre créateurs et avec le public,  
de développer des échanges régionaux et internationaux mettant des créateurs et des publics en relation afin de faire émerger du point de vue artistique, un espace de rencontre commun entre départements, régions et pays voisins,  
d'organiser toute manifestation visant à diffuser et à approfondir la connaissance de l'art, en particulier dans les domaines du spectacle vivant, du cinéma et des arts visuels,  
d'assumer dans la mesure de ses possibilités le fonctionnement d'un lieu ou d'un ensemble culturel consacré à toutes les formes de la création artistique, notamment dans le domaine du théâtre, de la musique, de l'art cinématographique, ainsi que de la lecture publique .

Aux fins de réalisation de sa mission, **Le 909** utilise les moyens d'actions suivants, sans exclure tout autre moyen utile :

### Le 909 organise et crée des événements et manifestations culturels

Il propose :

→ La réalisation de spectacles vivants;

→ Une programmation culturelle comportant notamment des représentations théâtrales, des expositions temporaires dans les domaines des arts visuels et du cinéma, des projections cinématographiques, des conférences et de débats, des lectures publiques, des concerts, des festivals ;

→ Une coopération entre acteurs de disciplines artistiques diverses et donc la mise en place d'un réseaux associatif culturel local, régional, national et international.

### Le 909 ouvre accès et facilite la participation des citoyens à la culture

→ En mettant en place de façon durable et permanente l'enseignement de l'activité théâtrale par le biais de stages et d'ateliers hebdomadaires, pouvant conduire à la réalisation d'un spectacle en fin de travail.

→ En animant ou proposant ponctuellement le développement de pratiques culturelles et artistiques, par le biais d'ateliers ou de stages.

↳ Ces cours, stages ou ateliers pourront être fournis à titre gratuit ou payant. Dans ce dernier cas, la participation aux frais pourra être variable suivant les catégories d'utilisateurs ou leur situation, et selon des critères précisés dans le règlement intérieur.

↳ En particulier, l'association s'efforce de fournir ses services gratuitement aux associations caritatives, et d'être constamment en proposition vis à vis de la jeunesse ainsi que des personnes âgées, dans le but de les réunir et de leur offrir un espace d'expression singulier.

→ En proposant également une ouverture régulière au public des processus de créations et en mettant à disposition des outils, des techniques et des ouvrages pédagogiques.

# **Titre I Dispositions générales.**

**Le 909** a pour mission de proposer des ateliers de pratiques artistiques ou des stages, ou des formations.

Chaque élève participant à ces stages, ateliers ou formations doit avoir à sa disposition le règlement intérieur du **909** et s'engager à adhérer et se conformer aux règles qui y sont contenues.

## **Article 1: Participation à la représentation de fin d'année ou de fin de stage.**

Chaque atelier de l'association monte une pièce de théâtre dont la représentation a lieu en fin d'année scolaire (mai ou juin).

Sauf en cas de maladie, une fois la pièce choisie et les rôles distribués, l'engagement de participation à la pièce est crucial.

L'absence d'une seule personne peut annuler la représentation de la pièce, le travail de tout l'atelier.

Il en va de même pour un stage dans lequel est prévu une représentation à la fin des travaux.

## **Article 2: Tenue appropriée.**

Des tenues adéquates sont exigées pour la participation aux ateliers : pantalons souples, chaussures sans hauts talons (baskets, ballerines).

## **Article 3: Sociabilité.**

Tout manquement aux règles de sociabilité du groupe est passible d'un renvoi temporaire ou définitif de l'atelier ou du stage.

Toute présence d'une personne extérieure doit être soumise à l'acceptation de la personne qui dirige l'atelier.

Chaque membre ou participant doit œuvrer pour la réussite des missions qui lui sont confiées.

## **Article 4 : Assiduité et ponctualité.**

### **4.1 – Assiduité.**

En s'inscrivant à un stage ou à un atelier, les participants s'engagent à être présents à toutes les répétitions et spectacles, et à faire preuve d'un comportement sociable et sérieux (tel que : participation au travail collectif, apprentissage des textes, etc.)

Toute infraction aux règles d'assiduité doit être justifiée.

Toute absence justifiée de longue durée donnera lieu à une redistribution du rôle ou à un doublage.

#### **4.2 – Ponctualité – horaires.**

La ponctualité est de rigueur.

Tout retard doit être signalé afin de ne pas perturber le cours.

Lors des spectacles les participants devront être présents au moins une heure avant le début du spectacle et rester ensuite pour participer au démontage, nettoyage et rangement des décors.

#### **4.3 – Vacances et autres absences prévisibles.**

Chaque participant est tenu de faire part de toute absence prévisible, telle que : vacances, formation, stage, déplacement professionnel, etc., et ce pour la bonne organisation du planning des répétitions.

En cas d'absence de longue durée, la participation à la pièce sera examinée par le Conseil d'Administration.

### **Article 5 : Programmation et répétitions.**

Les saisons artistiques commencent en début d'année scolaire et finissent de manière générale fin juin.

Les dates et horaires de répétitions hebdomadaires, ainsi que le calendrier officiel des saisons sont fixés par le Conseil d'Administration.

Les dates et les horaires de répétition peuvent être modifiés en fonction de contraintes ou nécessités spécifiques par le Conseil d'Administration du **909**.

### **Article 6 : Direction artistique.**

Le contenu de la programmation est du ressort du directeur artistique, ou en son absence du conseil d'administration.

### **Article 7 : Modalités d'inscription.**

#### **7.1 - Inscriptions.**

Les inscriptions se font toute l'année en fonction des activités et des places disponibles. L'âge minimum requis est de 18 ans. Pour les mineurs, une autorisation parentale sera exigée.

L'inscription définitive sera validée après réception du bulletin d'inscription définitive signée et accompagnée du règlement correspondant.

## **7.2 - Indivisibilité.**

L'inscription se fait de façon ferme et définitive et ce, pour toute la durée de l'engagement.

Toute annulation, désistement ou abandon de la part de l'élève, ne pourra donner lieu à aucun remboursement. En cas d'exclusion définitive, le remboursement au prorata des heures restantes peut-être décidé par le conseil d'administration.

## **Article 8 : Paiement.**

### **8.1 - Tarifs.**

Chaque année commencée est due dans son intégralité.

Chaque stage commencé est dû dans son intégralité.

Les tarifs des activités du 909 sont fixés par le conseil d'administration.

Toute personne désireuse de participer à une activité du 909 mais n'ayant pas les moyens de payer l'intégralité du coût de l'activité, peut sur demande spécifique bénéficier de remises particulières.

La demande est examinée par le conseil d'administration qui peut s'enquérir de tous documents lui permettant la réflexion et qui, rapidement, et sans avoir à la justifier, rend une décision.

### **8.2 - Mode de paiement.**

Le paiement se fait uniquement par chèque ; à l'exclusion de tout autre mode de paiement.

Les chèques seront établis à l'ordre de Le 909.

### **8.3 - Facilités de paiement.**

Pour les élèves souhaitant bénéficier de facilités de paiements, la totalité des chèques doit être remise dès l'inscription.

Les chèques seront encaissés aux dates indiquées par Le 909.

### **8.4 - Cours d'essais.**

Avant toute inscription, il est possible à tout futur élève de participer à deux cours d'essais, sans aucun engagement, après avoir rempli les formalités de pré-inscription.

Les cours d'essais ne sauraient, en aucun cas, engager le futur élève à s'inscrire pour l'année.

### **8.5 - Durée de l'engagement.**

L'élève s'engage pour l'année scolaire, ou pour l'intégralité de la durée du stage ou de l'activité à laquelle il participe.

### **8.6 - Délai de rétractation.**

L'élève dispose du délai légal de rétractation de 7 jours, à compter de la signature du bulletin d'inscription.

Au delà de ce délai, aucun remboursement ne saura être exigible.

### **8.7 - Abandon.**

Est appelé abandon, toute absence de l'élève, non-justifiée, de plus de 4 séances consécutives.

La place de l'élève sera considérée par Le 909 comme vacante.

### **8.8 - Nombre insuffisants de participants.**

Dans le cas où un cours ne pourrait être maintenu du fait d'un nombre insuffisant de participants.

Le 909 remboursera la totalité des sommes versées aux participants déjà inscrits.

En aucun cas, cette annulation de stage ou de cours ne pourrait faire l'objet d'un dédommagement.

## **Article 9 : Engagement de l'élève.**

L'élève s'engage à respecter le présent règlement intérieur ainsi que le règlement intérieur des salles de répétitions accueillant les cours. La direction se réserve le droit d'exclure définitivement tout élève dont le comportement nuit à la progression et à la bonne ambiance du cours.

## **Titre II Organisation administrative.**

### **Article 10 : Les Membres.**

#### - Catégories de membres :

- \* membres fondateurs (ceux qui sont à l'origine de l'association).
- \* membres d'honneur (personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'association).
- \* membres bienfaiteurs (ceux qui ont rendu des services importants, qui acquittent une cotisation plus importante que la cotisation normale etc.).
- \* membres actifs (ils participent aux activités de l'association, acquittent une

cotisation et possèdent le droit de vote aux assemblées générales).

### **Article 11 : Cotisation.**

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par les membres dirigeants (Adhésion individuelle).

Le versement de la cotisation annuelle doit être effectué avant le 31 décembre par chèque établi à l'ordre de l'association, ou par espèce.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

### **Article 12 : Admission de membres nouveaux.**

L'association Le 909, a vocation à accueillir de nouveaux membres. Les personnes désirant adhérer devront respecter la procédure d'admission suivante :

1) Un bulletin d'adhésion doit être rempli. Pour les mineurs de moins de seize ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

2) Cette demande doit ensuite être acceptée par le bureau du conseil d'administration. A défaut de réponse dans les trente jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

### **Article 13 : Exclusion.**

Conformément à l'article 7 des statuts, les motifs suivants peuvent déclencher la procédure d'exclusion d'un membre ainsi que d'un élève :

- Non-participation à l'association pendant un délai de 1 an.
- Non paiement de la cotisation annuelle.
- Propos, comportements ou actes désobligeants envers les membres, ou les autres élèves.
- Comportements non conforme avec l'éthique de l'association.
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur.
- Absences répétées et injustifiées aux activités de l'association.
- Mise en danger de la tenue d'une activité ou d'un spectacle par une absence injustifiée ou un comportement inapproprié.
- Toutes les atteintes aux intérêts matériels de l'association : dégradation, vol du matériel, non respect des règles d'usage du matériel ou des locaux.
- Toutes les atteintes aux intérêts moraux de l'association, c'est à dire ce qui pourrait porter préjudice à la réputation de l'association, ses activités, son devenir, concernant aussi bien les membres de l'association que l'entité juridique propre de l'association.

## **Article 14 - Démission – Décès – Disparition.**

Conformément à l'article 10 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au président.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

## **Article 15 - Modification du règlement intérieur.**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 11 des statuts de l'association du **909**.

Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition du bureau et les changements doivent être ratifiés par l'assemblée générale ordinaire.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres et élèves de l'association par lettre ou par affichage sous un délai de 1 mois suivant la date de la modification.

## **Article 16 : Fonctionnement administratif.**

Conformément à l'article 11 des statuts, l'association **Le 909** est administrée par un conseil d'administration

La démarche du conseil d'administration est de protéger d'affiner et de garantir l'esprit de son association et son devenir.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Il organise, assure et met en oeuvre le bon fonctionnement de l'association, tant du point de vue administratif, procédural que moral.

Il assure et règle par ses délibérations la gestion de l'association et en rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit à l'issue de chacune de ses élections parmi ses membres un Bureau qui sera composé :

- d'un Président,
- d'un Trésorier,
- d'un Secrétaire Général,



Le Bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions prises lors des séances du Conseil d'Administration.

Il agit sur délégation de celui-ci et en fonction des orientations décidées par ce dernier.

Le conseil d'administration peut, afin de mettre en oeuvre les missions qui lui sont confiées, embaucher et salarier une ou plusieurs personnes en fonction de ses besoins et dans le respect du droit du travail.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur artistique soit pour une durée d'un an renouvelable, soit pour une durée fixée librement dans le cadre d'un contrat de travail.

Le choix du directeur artistique est à la libre appréciation des membres du conseil d'administration.

Néanmoins il ne peut-être nommé une personne à la direction artistique du 909 sans l'agrément entier de ce dernier et le soutien complet du président.

Dans la mesure du possible il sera toujours privilégié un artiste à une autre candidature.

Le conseil d'administration fixe les modalités et le cadre d'intervention, ainsi que les attributions du directeur artistique en prenant bien soin de placer celui-ci sous son autorité.

Le directeur artistique représente, assure et prend en charge, sous l'autorité du conseil d'administration, la direction artistique du **909**.

A ce titre :

- Il met en application la politique générale de l'association et organise le projet artistique, culturel, pour lequel il a été nommé et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- Il soumet à l'approbation du conseil d'administration ses propositions artistiques ou ses initiatives visant à satisfaire aux missions du 909.
- Il défend, organise et assure les demandes de soutiens aux organismes publics ou privés.
- Il représente l'association dans le cadre de la mise en oeuvre, l'exécution ou le suivi d'un projet artistique.
- Il élabore et assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'association ;
- Il prépare le budget d'un projet le propose au conseil d'administration pour validation et s'assure de sa bonne exécution ;
- Il assure la direction pédagogique du 909 et est le responsable des intervenants, du contenu des stages, cours et ateliers que propose le 909 ;
- Il doit faire valider ses choix par le bureau.
- Il n' a pas de signature sur les comptes bancaires de l'association.
- Il ne peut donc pas engager de frais au nom du 909, sauf, et avec l'accord du président pour la gestion des affaires courantes, c'est à dire des dépenses de fonctionnement classiques et nécessaires.
- Il ne peut passer aucun contrat ou marché au nom de l'association.

- Il ne peut en aucun cas engager de sa propre initiative l'association, dont les décisions administratives, contrats et engagements doivent être validés par le conseil d'administration et signés par le président.
- Il a l'autorité sur le personnel salarié de l'association ainsi que sur les membres actifs en dehors du conseil d'administration ou encore les élèves, ou stagiaires participant aux activités du 909.
- Il n'a pas le pouvoir d'embaucher un salarié, il peut seulement soumettre à l'approbation du conseil d'administration une demande d'emploi pour une mission professionnelle particulière.
- Les fonctions de directeur artistique sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de l'association, il peut toutefois participer à ces derniers à titre consultatif sans pouvoir délibératif et en tant que représentant du personnel.
- Il lui sera demandé par le président de ne pas prendre part aux discussions concernant personnellement sa fonction de directeur artistique et le président se réserve le droit d'inviter ce dernier à quitter les lieux le temps du traitement des questions le concernant personnellement.

Les associations sont tenues d'appliquer les conventions collectives. Le code APE attribué à l'association **Le 909**, doit être utilisé pour déterminer le texte applicable Nomenclature APE : n° 9001 Z (Arts du spectacle vivant).

### **Article 17 : Assurance.**

L'association et les activités qu'elle organise sont couvertes par une assurance.

L'association du 909 doit garantir la responsabilité civile:

\* de ses dirigeants;

\* de ses membres dans le cadre des activités de l'association;

\* de ses salariés;

\* de ses bénévoles;

\* de ses élèves participants à ses stages ou ateliers;

\* des personnes dont l'association a la surveillance et la responsabilité (garde d'enfants, loisirs, etc.).

### **Article 18 : Frais de missions.**

Conformément à l'article 11 des statuts du **909**, les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois des frais de mission ou de formation peuvent éventuellement leur être remboursés après validation préalable du C.A. Ils devront pour ce faire fournir tous les justificatifs nécessaires à leurs remboursements: tickets, factures, preuve du déplacement ou des frais engagés à titre personnel pour le compte de l'association.

Fait à Castelculier le 1er novembre 2020, pour **le 909**

Mr Berthéléme Yannick  
Président

